

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 28 juin 2023 à 18H00

N°DCM2023.06.28/09

Hôtel de Ville - Salle du Conseil municipal - 3ème étage

Président : M. Pierrick DUCIMETIERE, Maire de LA ROCHE-SUR-FORON

Secrétaire de séance : Mme Laurence POTIER GABRION

Rapporteur : M. Claude THABUIS

Conseillers en exercice : trente-trois.

Présents : Pierrick DUCIMETIERE, Sandrine BERGUERRE BUISSON, Claude THABUIS, Sylvie SERMONDADAZ, Thierry Alain BETHAZ, Saïda HADDOUR, Marc LOCATELLI, Corinne FAVRE-ROCHEX, Théo LOMBARD, Laurence POTIER GABRION, Jean-Pierre GENIN, Jean-Michel REBET, Sylvie CHARNAUD, Isabelle BELIN REGARD, Martine HOSSELIN THIEBAUD, Catherine COLLOMB, Patrick TOURNIER, Zekai YAVUZES, Pascal MEYNENT, Nadège CHATEL, Patrice JUPILLE, Christelle ITNAC, Sébastien COTTET, Sonia MOKEDDEM, Yves MINO, Benoît CHAMBOURDON, Marie FISCHER, Nicolas ORSIER, Jean-François VILLER, Nicole RANNARD, Patrice CONTAT, Virginie DANG VAN SUNG, Michel LANGLET

Conseillers votants : trente-trois.

Objet : Institution de la taxe de séjour

La taxe de séjour et/ou la taxe de séjour forfaitaire sont instituées de manière facultative par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant d'un EPCI prise avant le 1^{er} juillet pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les recettes de cette taxe permettent aux collectivités locales de disposer de ressources complémentaires pour développer l'offre touristique sur leur territoire.

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fixant modalités d'instauration par le Conseil Municipal de la taxe de séjour.

La commune a la possibilité de taxer au réel (la taxe de séjour est alors établie directement sur les personnes hébergées qui ne sont pas domiciliées dans la commune ou au forfaitaire.) ou de manière forfaitaire (la taxe de séjour dite forfaitaire est due par les logeurs. Son montant est calculé en fonction de la capacité d'accueil de l'hébergement et de sa période d'ouverture incluse dans la période de perception)

La collectivité ne peut appliquer qu'un seul des deux régimes d'imposition à chaque nature d'hébergement à titre onéreux.

Depuis le 1^{er} janvier 2022, les hébergements en attente de classement ou sans classement prévus dans les barèmes tarifaires sont systématiquement taxés au réel.

Il a donc été décidé par la commission de finances de taxer l'ensemble des hébergements au réel.

Vu les articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21-1 du CGCT,

Vu les articles R.2333-43 et suivants du CGCT,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,

Considérant que la taxe de séjour est une recette destinée à financer les coûts induits par le tourisme et à permettre son développement par notamment le financement de l'office de tourisme.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres :

- **DECIDE** d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2024
- **DECIDE** d'assujettir les natures d'hébergement suivantes figurants à l'article R.2333-44 du CGCT à la taxe de séjour au réel :
 - ❖ les palaces,
 - ❖ les hôtels de tourisme,

- ❖ les résidences de tourisme
 - ❖ les meublés de tourisme,
 - ❖ les villages de vacances,
 - ❖ les chambres d'hôtes,
 - ❖ les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques,
 - ❖ les terrains de camping, les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
 - ❖ les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées ci-dessus.
- **DECIDE** de percevoir la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.
- **FIXE** les périodes de dépôt des déclarations en Mairie :
- ❖ 30 avril pour les taxes perçues du 1^{er} janvier au 31 mars,
 - ❖ 31 juillet pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin,
 - ❖ 31 octobre pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre,
 - ❖ 31 janvier pour les taxes perçues du 1^{er} octobre au 31 décembre.
- **INDIQUE** qu'un titre de recette sera émis dès que le montant de la déclaration dépasse le seuil de recouvrement fixé par la DGFIP et qui est actuellement de 15€.
- **INDIQUE** que les plateformes intermédiaires de paiement en charge de la collecte de la taxe de séjour verseront directement et spontanément le produit de la taxe auprès du **Service de Gestion Comptable de Bonneville 10, rue du Manet 74137 Bonneville** dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :
- IBAN : FR16 3000 1001 36C7 4900 0000 019**
- **DECIDE** d'affecter le produit de la taxe à des dépenses destinées à favoriser le développement et la fréquentation touristique, notamment en subventionnant l'Office de Tourisme de la commune.
- **RAPPELLE** que seules les personnes en séjour à titre onéreux sur le territoire de la commune sont soumises au paiement de la taxe de séjour à l'exception des exonérations prévues à l'article L.2333-31 du CGCT à savoir :
- ❖ Les mineurs de moins de 18 ans,
 - ❖ Les titulaires d'un contrat saisonnier employés sur le territoire de la commune,
 - ❖ Les personnes bénéficiant d'un hébergement en urgence ou d'un relogement temporaire.
 - ❖ Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer journalier est inférieur à un seuil fixé par le Conseil Municipal
- **FIXE** le seuil de loyer journalier en-dessous duquel les personnes qui occupent les locaux sont exonérées de taxe de séjour à 10€
- **FIXE** les tarifs de taxe de séjour à :

Catégories d'hébergement	Barème légal plancher et plafond	Tarif par personne et par nuitée institué à compter du 1 ^{er} janvier 2024
Palace	0.70€ à 4.60€	4.60€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.70€ à 3.30€	3.30€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€ à 2.50€	2.50€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€ à 1.60€	1.60€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.30€ à 1.00€	1.00€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives.	0.20€ à 0.80€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.20€ à 0.60€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20€	0.20€

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres :

- **ADOpte** un taux de 3% applicable au coût par personne de la nuitée hors taxe dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listé dans le tableau ci-dessus. Etant précisé que le tarif pour ces hébergements non classés est plafonné au tarif des hôtels 4 étoiles, soit 2.50€ en 2024.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à ce dossier.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Maire de La Roche Sur Foron
Certifie que la publication prévue
aux art. L. 2121-31 et R. 2131-1
du Code Général des Collectivités Territoriales
a été effectuée le 30 juin 2023
Pierrick DUCIMETIERE



Ainsi fait et délibéré,
La Roche-sur-Foron, le 28 juin 2023

Le Secrétaire de séance
Laurence POTIER GABRION

Le Maire,
Pierrick DUCIMETIERE

D.G.S.

